



**Union Française
des Amateurs d'Armes**

*Le Président de l'UFA et de la FPVA
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com*

**Fédération des collectionneurs
du patrimoine militaire**



Monsieur le Président de la République,
Palais de l'Élysée,
55 rue du Faubourg-Saint-Honoré,
75008 Paris.

La Tour du Pin le 14 mars 2019

Courrier suivi n° LP : 1K 024 383 5882 1

Objet : les collectionneurs d'armes anciennes demandent votre intervention.

Monsieur le Président de la République,

Vous êtes à l'écoute des citoyens, vous êtes allé à la rencontre d'un certain nombre d'entre eux pour connaître leurs revendications.

Parmi ces citoyens, les collectionneurs d'armes anciennes ont, eux aussi, des aspirations. En collectionnant les armes obsolètes, ce sont des passeurs de mémoire dont les collections permettront un jour d'enrichir les musées. Mais dans l'immédiat, ils sont freinés par des anomalies de la réglementation relative aux armes ou par des mauvaises pratiques de l'administration.

Dans cette période de parole libérée, il est important pour eux, d'être entendus au plus haut niveau de l'État et que ce dernier ait à cœur de leur faciliter la vie.

En tant que président de l'UFA et de la FPVA, je vous prie de trouver ci-dessous les différents points que les collectionneurs et reconstitueurs m'ont chargé de vous communiquer :

(L'UFA, qui célèbre cette année ses 40 ans d'existence, s'est affirmée comme spécialiste de la réglementation des armes. La F.P.V.A regroupe aujourd'hui, une centaine de membres (musées, clubs, associations, professionnels, ...) collectionneurs d'armes anciennes et de matériels d'origine militaire obsolètes, représentant environ 10 000 collectionneurs et reconstitueurs).

*Associations loi 1901, sans but lucratif - Sous-préfecture de la Tour du Pin - Sièges sociaux 8 rue du Portail de Ville – 38110 LA TOUR DU PIN
L'UFA est enregistrés sous le n°W382001891*

*la FPVA (Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historique) n° W911000466.
Adresses postales : BP 124, 38354 La Tour du Pin cedex. - Tel 09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com*

► **Égalité entre les citoyens :**

Face aux interprétations divergentes des textes d'une préfectures à l'autre, il conviendrait de garantir expressément aux chasseurs, tireurs sportifs et collectionneurs ou reconstitueurs, une application bienveillante, loyale, impartiale, cohérente et égale pour tous sur l'ensemble du territoire par l'administration, des textes légaux et réglementaires relatifs aux armes acquises, détenues, transportées ou portées par les citoyens français.

► **Élargissement de la liste complémentaire des armes anciennes présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique :**

Il conviendrait que certaines armes fabriquées postérieurement au 1^{er} janvier 1900, notamment celles obsolètes de par leur fonctionnement, leur munition ou leur alimentation, soient inscrites sur une liste complémentaire de classement en catégorie D (collection).

► **Régularisation des armes de catégorie C :**

Il conviendrait de ménager une possibilité de régularisation des armes de catégorie C détenues par les collectionneurs avant la parution du décret n°2018-542 du 29 juin 2018. Cela afin de rétablir l'article 5 II de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 disposant que « *Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte de collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux I et II de l'article L. 2337-1-1 du code de la défense sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières* », article qui a été supprimé par l'ordonnance n°2013-518 du 20 juin 2013. Il s'agirait donc de rétablir l'égalité de traitement avec les chasseurs et tireurs qui ont pour leur part bénéficié de cette possibilité en 2013 et de favoriser la préservation du patrimoine.

► **Carte de collectionneur :**

Il conviendrait d'étendre le champ de la carte du collectionneur prévue à l'article L312-6-3 du Code de la sécurité intérieure à des armes obsolètes encore classées en catégorie B, conformément à l'application du considérant n°17 de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et son conseil.

► **Ajout des armes de catégorie C1-b et C1-c à l'article R.315-3 du Code de la sécurité intérieure :**

Il conviendrait d'inclure la possibilité de porter des armes de catégorie C1-b et C1-c (armes à verrou ou à un coup) dans le cadre de manifestations culturelles à caractère historique ou commémoratif afin de rendre hommage aux anciens combattants et victimes de guerre.

► **Ajout des munitions de gros calibre à l'article R 311-1 du Code de la sécurité intérieure :**

Il conviendrait de prévoir que des douilles d'obus (vides) d'un calibre de plus de 20 mm puissent être officiellement en détention libre, neutralisées ou non. Elles sont souvent disposées autour de nombreux monuments aux morts. Malgré tout, les collectionneurs qui les utilisent comme vase à fleur ou porte parapluie, sont inquiétés dans l'exercice de leur collection parce qu'ils détiennent sans le savoir, des munitions de la catégorie A.

► **Anciennes neutralisations :**

Il conviendrait de se rapprocher de la Commission européenne pour faire reconnaître que « *les normes et techniques françaises de neutralisation sont équivalentes à celles garanties par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403* », afin que les armes neutralisées avant le 8 avril 2016 soient : « *considérées comme étant des armes à feu neutralisées* » au sens des textes européens, compte tenu de la qualité mondialement reconnue des neutralisations effectuées par le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne. Ceci aurait du être déjà fait en son temps.

► **Classement comme antiquité de certaines armes anciennes :**

Actuellement, toutes les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont classées en catégorie D (5e). Ainsi, lors d'un contrôle de douane, elles sont susceptibles d'être saisies en tant qu'armes. Il est demandé que les armes authentiques utilisant le système à silex, à mèche ou à percussion, soient exclues de la nomenclature des armes, c'est du simple bon sens. Ainsi, par exemple les « *Couleuvrines, Arquebuses et Mousquets* » ne seraient alors que de simples antiquités.

► **Interdiction de la destruction des armes anciennes :**

Au lieu de gaspiller l'argent public dans la destruction de pièces de patrimoine, comme c'est le cas actuellement, les armes anciennes appartenant au patrimoine devraient être systématiquement vendues aux enchères aux acheteurs autorisés ou bien être cédées à des musées. Il en va de même pour les surplus des arsenaux militaires.

► **Amélioration de la procédure d'importation d'armes de collection classées en catégorie D (5e) :**

Actuellement, le dédouanement s'effectue uniquement au Banc National d'Épreuve des armes de St Etienne pour les armes de provenance extra-européenne. Mais il arrive qu'il s'agisse d'armes très anciennes dont le classement est évident. Il suffirait simplement de classer les armes à silex ou à percussion comme de simples antiquités.

► **Facilitation pour les colis postaux expédiés par avion :**

Actuellement, les services chargés de la sécurité aérienne bloquent tout colis expédié en soute qui contient une arme ou ce qui peut y ressembler (armes détenues avec autorisation ou déclaration, arme ancienne, jouet, armes factices à bille, etc). Il y a donc inégalité des citoyens entre ceux de la métropole et ceux d'outre-mer.

► **Prise en compte diligente de toutes les demandes déposées par les collectionneurs :**

Il conviendrait d'imposer aux services en charge de la délivrance des autorisations d'acquisition/détention ou de la carte de collectionneur de rendre rapidement leur décision. En effet, le silence de l'administration a créé une attente souvent insécurisante pour les demandeurs, notamment, parce que dans leur cas le défaut de réponse vaut même provisoirement refus.

En conclusion.

Dans les moments difficiles que traverse notre pays, les préoccupations des collectionneurs peuvent paraître dérisoires à un observateur extérieur. Pourtant, cette passion qui crée du lien social pour des personnes souvent âgées, permet à de nombreux Français d'oublier quelques heures par semaine les soucis du quotidien et leur apporte une certaine forme de bonheur.

Conformément au respect du droit aux Loisirs prévu dans le préambule de la Constitution, il est du devoir des autorités de ne pas soumettre la passion de ces citoyens à une menace permanente, tout en l'encadrant intelligemment pour que la sécurité publique soit constamment respectée.

Les collections réunies par les particuliers contribuent à la conservation et à l'enrichissement de notre patrimoine national et au maintien du lien entre les Français et leur histoire. N'oublions pas que « *L'homme de l'avenir est celui qui a la mémoire la plus longue* » (Friedrich Nietzsche) !

Ainsi, sur les différents points exposés ci-dessus, je sollicite votre intervention, afin que soit mieux pris en compte par l'administration l'apport des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine historique, en les encourageant et les protégeant plutôt qu'en les menaçant par des dispositions administratives inadaptées.

Il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui considérant que « *la France n'a que faire d'un navire vaincu* » préféra voir détruire le DUGUAY TROUIN (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de TRAFALGAR et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français.

Je reste naturellement à votre disposition pour toute précision utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la République, en l'assurance de ma très haute considération.

Jean Jacques Buigné,
Président de l'UFA et de la FPVA